

VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté du 29 novembre 2022
Arrêté municipal portant, à titre temporaire,
déviations de la circulation Rue de la Maréchale

2022 / page 64

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée le 28 novembre 2022 par Monsieur Théo FABRY ;

Considérant qu'en raison de la livraison d'un camion de béton pour Monsieur Théo FABRY demeurant 6 bis rue de la Maréchale, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Le Maire de Viviers-lès-Montagnes (Tarn),

ARRÊTE

Article 1^{er} : le 5 décembre 2022, la circulation sera interdite rue de la Maréchale dans les deux sens de 10H à 17H.

Article 2 : la circulation sera déviée localement par la route de Saïx.
L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de Monsieur Théo FABRY.
La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de Monsieur Théo FABRY.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le policier intercommunal de la communauté de communes Sor et Agout, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Alain
